

6.6.4 | Examen médical quant à l'aptitude des boulangers-pâtisseries-confiseurs et autres collaborateurs du secteur à effectuer un travail de nuit régulier

L'examen médical et les conseils sont obligatoires pour les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique, un travail de nuit largement composé d'activités pénibles ou dangereuses, ou qui se trouvent exposées à des situations pénibles ou dangereuses. Dans notre secteur, on parle de travail de nuit lorsque celui-ci est effectué entre 23 et 6 heures (respectivement 22 et 5 heures avec l'accord du personnel).

Le premier examen médical assorti de ses conseils **précède l'affectation à une activité**; il est répété tous les deux ans. Le médecin chargé de l'examen transmet ses conclusions quant à l'aptitude ou à la non-aptitude au travailleur, à l'employeur et à l'autorité compétente en la matière, au moyen du présent certificat médical. Selon les termes de l'al. 3 de l'art. 17c de la LTr, les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils sont à la charge de l'employeur, à moins qu'une autre assurance (caisse-maladie ou autre assurance de la personne concernée) ne les assume.

<p>Certificat médical (personne examinée)</p> <p>Nom/Prénom:</p> <p>Date de naissance:</p> <p>Entreprise:</p> <p>J'ai examiné la personne désignée ci-dessus et ai clarifié la question de son aptitude au travail de nuit le</p>
<p><input type="checkbox"/> Examen d'aptitude d'entrée (voir au verso)</p> <p><input type="checkbox"/> Examen de contrôle</p>
<p><input type="checkbox"/> Rien ne s'oppose à l'affectation prévue.</p> <p><input type="checkbox"/> L'affectation prévue n'est possible que sous certaines réserves. Contacter au préalable le médecin conseil de la BCS (voir au verso).</p> <p><input type="checkbox"/> Le collaborateur désigné ci-dessus n'est, pour raisons de santé, pas apte à l'activité prévue.</p>
<p>Lieu / Date:</p> <p>Timbre / Signature du médecin:</p>

Notice: Examen médical concernant l'aptitude au travail de nuit

L'objectif du premier examen médical (et des suivants) est de prévenir ou de reconnaître à temps les troubles de la santé imputables au travail de nuit. Ces examens ne doivent pas dépasser le cadre d'une anamnèse avec examen clinique. En d'autres termes, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un examen confidentiel d'une assurance, mais plutôt d'un tri. Les analyses complémentaires telles que l'ECG, les radiographies ou le laboratoire doivent être des exceptions; elles ne doivent être effectuées, avant le début de l'apprentissage, qu'après en avoir discuté avec l'entreprise d'apprentissage. Le médecin doit d'abord avoir recours à la documentation et aux résultats d'examens existants.

1. Examen personnel (anamnèse) en considération des troubles de la santé suivants:

- allergies
- troubles digestifs chroniques ou récidivants
- diabète sucré
- épilepsie et autres maladies comitiales
- asthme bronchique
- troubles psychosomatiques sévères
- troubles sévères du sommeil
- autres troubles de la santé exigeant de se ménager

2. Examen physique en considération des éléments suivants:

- état général
- tension artérielle
- sucre et albumine dans l'urine

3. Examens complémentaires pour trouver l'origine de troubles non définis (en cas de premier examen, uniquement après en avoir discuté avec l'entreprise d'apprentissage), pour autant qu'ils n'aient pas déjà été effectués, tels que:

- ECG
- thorax, etc.

4. Evaluation du contexte psychosocial. L'évaluation doit être intégrée, dans la mesure du possible, dans l'examen médical, en tenant notamment compte:

- des facteurs supplémentaires de stress tels que auto-approvisionnement, appartement bruyant, longs trajets, etc.

Conclusion

Les résultats objectifs de l'anamnèse et des examens susmentionnés plaident généralement en faveur d'une non-aptitude au travail de nuit, mais ils doivent faire l'objet d'une évaluation individuelle (un diabète sucré très bien compensé ne doit pas être considéré comme une contre-indication au travail de nuit).

Renseignements

Rolf Abderhalden, médecin du travail et médecin conseil de la BCS, Jungfraustrasse 15a, 3600 Thoun, téléphone 033 221 70 77, rabderha@hin.ch